PARIS - 12e Art
POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
BEL-AIR
LE 14/03/94
..1..... BORD. 50.....
Dt DE TIMBRE .340F.....
Dts D'ENREGt .500F.....
SIGNATURE

EXCOR

Société à responsabilité limitée
Capital : 50 000 francs
Siège social : 139 Rue de Picpus
75012 PARIS
R.C.S. PARIS B 998 670 210 (76 B 1910)

(Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
Le neuf mars,
A onze heures,

Les associés de la société EXCOR, société à responsabilité limitée, au capital de 50 000 francs, divisé en 200 parts de 250 francs chacune, dont le siège social est à PARIS (12ème), 139 Rue de Picpus, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), 2 Rue Louis Pergaud.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel LOUERS, Gérant, demeurant à PARIS (20ème), 393 Rue des Pyrénées.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 99 parts

Le Président constate que sont présents :

. Monsieur Louis TAFFIN, demeurant à MAISONS-ALFORT (94700), 72 Rue du 11 Novembre 1918, propriétaire de 99 parts

. Monsieur Serge HERCE, demeurant au PLESSIS-ROBINSON (92350), 9 Allée de la Boissière, propriétaire de 2 parts

Total des parts représentées : 200 parts

Monsieur le Président constate et déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut régulièrement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

...144...94
R.C. Ann. ...

.../...

FACE ANNULÉE

"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

. Transfert du siège social.

. Modification en conséquence de l'article 4 des statuts.

. Augmentation du capital social par incorporation audit capital d'une somme de 200 000 francs, prélevée sur les réserves.

. Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts.

. Pouvoirs à accorder pour effectuer les formalités légales.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée

- un exemplaire des statuts.

Puis il rappelle que les documents prescrits par la loi ont été adressés à ses associés qui le reconnaissent et tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

.

FACE ANNULÉE
"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social du 139 Rue de Picpus à PARIS (12ème), au 2 Rue Louis Pergaud à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié de la manière suivante :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAISONS-ALFORT (Val de Marne), 2 Rue Louis Pergaud.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le siège social doit être fixé dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 50 000 francs, divisé en 200 parts de 250 francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 200 000 francs, pour le porter à 250 000 francs, par voie d'incorporation audit capital de la somme de 200 000 francs, prélevée sur le poste "report à nouveau".

En sorte qu'après prélèvement de la somme de 200 000 francs, au titre de l'augmentation de capital, ledit compte "report à nouveau" présentera un solde de 17 861 francs.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 200 000 francs, à l'élévation du montant nominal de chacune des 200 parts composant le capital social, lequel est ainsi porté à 1 250 francs.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que l'augmentation de capital dont s'agit est définitive, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, relatifs aux apports et au capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

1. Lors de sa constitution :
 - des sommes en numéraire d'un montant total de 20 000 F

2. Lors d'une augmentation de capital en date du 15 novembre 1987, une somme de. 30 000 F par incorporation de réserves.

3. Lors d'une augmentation de capital en date du 9 mars 1994 , une somme de. 200 000 F par incorporation de réserves.

Total des apports : 250 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX CENTS PARTS (200), de MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (1 250 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200, qui compte tenu des apports originaires, de cessions de parts et d'augmentations de capital, se trouvent réparties comme suit :

. A Monsieur Daniel LOUERS, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, pour 99 parts
N° 1 à 51, 150 à 196 et 199.

. A Monsieur Louis TAFFIN, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, pour 99 parts
n° 52 à 99, 102 à 148, 100, 101, 197 et 200

. A Monsieur Serge HERCE, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, pour 2 parts
N° 149 et 198.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts

FACE ANNULÉE

"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958

Les soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre les associés, dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Daniel LOUERS Louis TAFFIN Serge HERCE

FACE ANNULÉE

"Article 905 C.G.I., arrêté du
20 mars 1958